

Manœuvre politicienne : Schiappa intronisée Cléopâtre de la « lutte contre les discriminations »

écrit par Maxime | 1 novembre 2018



« Mission impossible » 2018 pour Marlène Schiappa, chargée de lutter contre « toutes les discriminations » !

Le gouvernement propose, quelques mois après la sortie du dernier épisode de la série cinématographique ayant pour héros Tom Cruise, un « remake » très personnel de « Mission impossible ».

En effet, au Journal officiel du 1^{er} novembre 2018, est publié un « **décret du 30 octobre 2018 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX T000037548082&dateTexte=&categorieLien=id>

Marlène Schiappa prend encore un peu plus de poids... politique, voyant sa mission étoffée par l'inclusion, très inclusive, de

la « *lutte contre toutes les discriminations* ». Une superwoman du portefeuille ministériel, en somme.

Un rôle sur-mesure, le décret étant intitulé de façon assez peu professionnelle en référence à LA secrétaire d'Etat. Si demain, Marlène Schiappa venait à décéder brutalement – hélas ! – il faudrait modifier le décret au cas où son successeur serait un homme ; c'est ballot... A moins que la fonction ne soit en réalité considérée comme nécessairement féminine ? Le gouvernement ne pourrait concevoir, alors, qu'un homme puisse être chargé de veiller à l'égalité entre les sexes et la lutte contre les discriminations. Ben ça commence bien, et une discrimination, une !

Or, on peut penser que ce sera pour Marlène Schiappa mission impossible. En effet, si elle doit lutter contre toutes les discriminations, elle devra veiller à ce que rien n'entrave la progression de la charia en France en laissant le champ libre à ses promoteurs. Pourtant, dans le même temps, Marlène Schiappa doit veiller à l'égalité entre hommes et femmes et au respect des droits des homosexuels, alors que la loi islamique, la charia, est aux antipodes de ces valeurs et principes.

Quelle mouche a donc piqué le gouvernement en prévoyant à l'**article 1** que « dans l'intitulé et dans l'ensemble du décret du 24 mai 2017 susvisé, les mots : « *la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes* » sont remplacés par les mots : « *la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations* » ? Probablement le fait que Marlène Schiappa n'a plus grand-chose à se mettre sous la dent à propos de l'égalité entre hommes et femmes, égalité en réalité parfaite en droit depuis de nombreuses années. **Or, la fonction du gouvernement dans ce domaine relève de la proposition de changer le droit applicable, et non de l'application du droit aux faits, apanage des juridictions et l'on voit mal ce qu'il pourrait rester à faire dans un sens encore plus favorable aux**

droits des soi-disant discriminés, au détriment, éventuellement, de la sauvegarde de l'ordre public et de l'intérêt général.

S'il peut subsister ici ou là quelques îlots d'inégalité, ils ne sauraient échapper à la censure du Conseil constitutionnel notamment, puisqu'il existe désormais une procédure, la QPC, qui permet de le faire. Auparavant, l'existence d'instruments internationaux comme la CEDH le permettait aussi (ce qui, au passage, les rend d'autant plus inutiles depuis que la Déclaration de 1789 peut être invoquée en justice pour écarter un texte de loi qui, sait-on jamais, serait encore discriminatoire). Ainsi, le Conseil constitutionnel a-t-il le 5 octobre censuré dans une loi de 1927 ce qui lui apparaissait comme une inégalité au détriment des mères d'enfants étrangers pour cause de sexisme, alors qu'en réalité, la question était mal posée : il s'agissait d'inégalité entre Français et étrangers et non entre hommes et femmes (<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/17/conseil-constitutionnel-et-internationalisation-de-la-declaration-de-1789-le-coup-detat-permanent/>).

Après l'introduction dans la loi française d'un « délit d'outrage sexiste » cet été, il faut croire que Marlène Schiappa s'ennuie et que le tandem Philippe – Macron vole à son secours en voulant en faire une superwoman de la lutte contre la discrimination.

Auraient-ils oublié, à ce sujet, qu'un « Défenseur des droits » existe dans ce domaine ? Une fonction actuellement occupée par Jacques Toubon, dont l'action n'est pas sans s'exposer aux critiques...

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/10/scandaleux-rapport-du-defenseur-des-droits-noirs-musulmans-ecriture-inclusive-a-la-fete/>

Auraient-ils oublié que pullulent en France nombre d'associations communautaristes, dont beaucoup sont subventionnées ?

A quoi bon un secrétariat d'Etat spécifique quand les procureurs placés sous l'autorité du ministère de la Justice sont déjà chargés de poursuivre les discriminations ?

L'article 2 du décret du 24 mai 2017 fait néanmoins de Marlène Schiappa la déesse gouvernementale de la lutte contre « *les discriminations et contre la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans.* » et non plus simplement de la lutte contre « la haine » portées aux mêmes personnes comme le prévoyait auparavant le décret déterminant ses missions. On peut d'ailleurs se demander ce que pouvait bien recouvrir concrètement l'ordre de « lutter contre la haine » pour un secrétaire d'Etat. Aller faire des bisous dans des boîtes de nuit gays ? Payer des campagnes publicitaires ? Y avait-il vraiment de quoi occuper sa Schiappa toute la journée, toute l'année ?

Le décret prévoit encore qu'elle « *est chargée, par délégation du Premier ministre et sous réserve des attributions de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, de coordonner les actions menées pour lutter contre toutes formes de discriminations dans les domaines politique, économique, social et culturel, et de promouvoir des mesures en faveur de l'égalité en concertation avec les ministres concernés, notamment en matière d'éducation et d'enseignement supérieur, de justice, d'emploi, de logement, de santé et d'accès aux droits et aux responsabilités dans la société. Elle veille à l'application de ces mesures* ». Quelles peuvent alors être « *toutes les formes de discriminations* » qui ne concerneraient pas le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap et que super-Marlène pourrait révéler ?

L'article L. 225-1 du Code pénal prohibe déjà d'autres formes de discrimination, celles commises à raison de « l'origine, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417828>

Dès lors, on voit mal quelles discriminations injustes auraient pu passer entre les mailles d'un filet aux mailles déjà très étroites, puisque, au pied de la lettre, il est interdit de discriminer un djihadiste ayant proclamé son intention de convertir la France à sa religion. Il est encore interdit de discriminer un migrant ne parlant pas français. Il peut donc se voir ouvrir par exemple les portes de l'enseignement auprès d'élèves français avec lesquels il ne pourra pas communiquer en français...

A l'heure où l'on apprend l'éviction d'un policier musulman chargé de la protection de Riss, le gouvernement n'envisage pas, semble-t-il, de proposer une extension du principe de précaution en écartant les musulmans de ce genre de fonction. Il préfère alourdir encore davantage la protection contre toutes les discriminations, sans distinguer selon qu'elles sont justes ou injustes au regard de la préservation des valeurs républicaines et de la sécurité publique. Il préfère prendre un décret pour anoblir symboliquement Marlène Schiappa, instaurée comtesse républicaine de la lutte contre

toutes les discriminations alors que l'arsenal juridique dans ce domaine est déjà extrêmement complet et même, peut-on penser, trop complet. A rebours du proverbe latin « *Quod abundat non vitiat* » (« ce qui abonde ne vicie pas »), on peut en effet penser qu'un dispositif écartant toute possibilité de discrimination, même lorsque la sauvegarde de la sécurité et la salubrité publiques nécessiterait la mise en place de discriminations à titre préventif, n'est pas satisfaisant.

Ce décret montre encore à quel point le gouvernement compte faire passer les revendications particulières de prétendues victimes de discrimination avant la sauvegarde de l'intérêt général. Il conduit aussi à se demander pourquoi le gouvernement tient à ce point à faire de Marlène Schiappa une grande duchesse de la lutte contre la discrimination. **S'agit-il de remercier l'intéressée d'avoir renoncé à prendre la direction du parti LREM ?**

https://www.huffingtonpost.fr/2018/10/25/schiappa-ne-sera-pas-candidate-a-la-tete-de-la-republique-en-marche_a_23571184/

Son portefeuille de secrétaire d'Etat a-t-il été renfloué pour la garantir contre une éviction pour cause d'inutilité publique de la fonction lors d'un remaniement éventuel ?

Le 16 octobre, on apprenait déjà que des promesses lui avaient été faites à ce sujet.

<https://www.rtl.fr/actu/politique/remaniement-schiappa-etend-son-portefeuille-et-son-pouvoir-au-sein-du-gouvernement-7795206927>

C'était l'époque où il manquait un ministre de l'Intérieur en France – à supposer qu'on en ait un vrai actuellement ; où donc un remaniement ministériel était prévisible !

Alors finalement, ce décret sur-mesure pour une Cléopâtre de l'égalité n'est-il pas qu'une vulgaire manœuvre politicienne, une preuve supplémentaire de la vanité de la présidence

macronienne ?